



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

AVIS DE LA COMMISSION

22 novembre 2006

CONCLUSIONS	
Nom :	Chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) pour enfant Variantes : - en abduction à bord interne convexe, - à bord interne rectiligne.
Modèles et références retenus :	Ceux proposés par le demandeur (cf. page 3)
Fabricant :	MAYZAUD S.A. (France)
Demandeur :	MAYZAUD S.A. (France)
Données disponibles :	<u>Données techniques</u> : Les données techniques fournies sont relatives aux spécifications techniques des CHUP, en matière de propriétés mécaniques et hygiéniques, retenues sur la LPP. Ces données montrent que les chaussures sont conformes à l'ensemble des exigences. <u>Etudes fournies dans le dossier</u> : Les données cliniques fournies sont un ensemble de cas isolés ; ces données n'ont pas été retenues.
Service Rendu (SR) :	Suffisant , en raison de l' intérêt thérapeutique et de l'intérêt de santé publique des chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant de la société Mayzaud, variantes « en abduction à bord interne convexe » et « à bord interne rectiligne ».
Indications :	Pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire : les pathologies neurologiques créant un déficit et un déséquilibre neuro-musculaire (ex. myopathies, infirmité motrice cérébrale (IMC)) et les séquelles de pied-bot et pieds convexes impliquant des déformations complexes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce.
Eléments conditionnant le SR :	- Spécifications techniques : Spécifications techniques : Celles retenues sur la LPP. - Modalités de prescription et d'utilisation : Modalités de prescription et d'utilisation : celles retenues sur la LPP (arrêté du 21 septembre 2006). La prise en charge des CHUP pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire est subordonnée à leur prescription par les chirurgiens orthopédistes, les chirurgiens pédiatriques, les pédiatres, les rhumatologues ou les médecins de médecine physique et de réadaptation. La prise en charge des chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé (CHUP) est assurée pour une durée minimale de six mois pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire à compter de la date de livraison. Les CHUP sont délivrées par paire, les deux chaussures étant de conformation similaire ou non pour une différence de pointure pied droit pied gauche inférieure à 13 mm. Une chaussure figurant dans la LPP est disponible dans toutes les pointures de la catégorie choisie par le fabricant.

Amélioration du SR :	ASR de niveau V par rapport aux autres chaussures thérapeutiques à usage prolongé inscrites sur la LPP
Type d'inscription :	Nom de marque
Durée d'inscription :	5 ans
Conditions du renouvellement :	Actualisation des données conformément aux recommandations du guide pratique pour l'inscription au remboursement des produits et prestations.
Population cible :	Données insuffisantes, ne permettant pas de la déterminer. A titre d'information, le fabricant déclare un volume de vente de 3 800 paires par an actuellement pour l'ensemble des chaussures thérapeutiques à usage prolongé de sa gamme enfants.

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé

ARGUMENTAIRE

Nature de la demande

Demande de renouvellement d'inscription sur la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L 165-1 du code de la Sécurité Sociale.

■ Modèles et références

Chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « en **abduction** à bord interne convexe »

Pointures	Références internes	Désignation
17 au 34	30317 à 30334	CHUP abduction marine
17 au 34	30417 à 30434	CHUP abduction marine et vert

Chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « **bord interne rectiligne** »

Pointures	Références internes	Désignation
17 au 38	30517 à 30538	CHUP rectiligne marine
17 au 38	30617 à 30638	CHUP rectiligne marine et vert

■ Conditionnement

Par paire avec un sachet de baleines et une paire de lacets de rechange.

■ Applications

La demande d'inscription concerne les indications retenues sur la LPP (arrêté du 21 septembre 2006) chez l'enfant.

« Pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire : les pathologies neurologiques créant un déficit et un déséquilibre neuro-musculaire (ex. myopathies, infirmité motrice cérébrale (IMC)) et les séquelles de pied-bot et pieds convexes impliquant des déformations complexes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce. »

Historique du remboursement

06 avril 1994 : notification de l'inscription au TIPS de la chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « en **abduction** à bord interne convexe » (n°940046009) et de la chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « à bord interne **rectiligne** » (n°940046010).

28 octobre 1998 : renouvellement d'inscription au TIPS de la chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « en **abduction** à bord interne convexe » et de la chaussure thérapeutique à usage prolongé pour enfant – variante « à bord interne **rectiligne** ».

Date de fin de prise en charge : 1^{er} janvier 2004.

20 octobre 2006 : publication au Journal Officiel de l'arrêté du 21 septembre 2006 modifiant la nomenclature des chaussures thérapeutiques de série (à usage temporaire : CHUT et à usage permanent : CHUP) et sur mesure, et intégrant les recommandations de la CEPP. Une inscription sous nom de marque est maintenue pour les CHUP avec des conditions définies (indications, modifications d'utilisation/prescription et spécifications techniques).

Les chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant de la société Mayzaud, variantes « en **abduction** à bord interne convexe » et « à bord interne **rectiligne** » sont inscrites sur la LPP jusqu'au 31 mars 2007.

Caractéristiques du produit et de la prestation associée

■ Marquage CE

Classe I, déclaration CE de conformité par le fabricant.

■ Description

Chaussure à lacets avec tige montante rigide à baleinage amovible (dispositif breveté),

- tige et doublure en cuir,
- cambrure renforcée par une lame acier,
- contrefort renforcé et prolongé,
- semelage caoutchouc anti-dérapant.

La chaussure est disponible sous deux formes : en abduction ou neutre (=rectiligne).

La chaussure à bord interne convexe positionne la région métatarso-phalagienne en abduction (bout antérieur orienté vers l'extérieur).

La chaussure à bord interne rectiligne est utilisée lorsque le maintien du bord interne du pied en rectitude est suffisant.

■ Fonctions assurées

Chaussage du pied de l'enfant présentant des malpositions (congénitales ou acquises) réductibles.

■ Acte ou prestation associée

Sans objet.

Service Rendu

1. Intérêt du produit ou de la prestation

1.1 Analyse des données : évaluation de l'effet thérapeutique et de compensation du handicap / effets indésirables, risques liés à l'utilisation

Les données techniques fournies sont relatives aux spécifications techniques de CHUP, en matière de propriétés mécaniques et hygiéniques, retenues sur la LPP. Ces données montrent que les chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant de la société Mayzaud, variantes « en **abduction** à bord interne convexe » et « à bord interne **rectiligne** » sont conformes aux exigences en matière de propriétés mécaniques et hygiéniques retenues sur la LPP.

Les données cliniques fournies sont un ensemble de cas isolés ; ces données n'ont pas été retenues.

1.2 Place dans la stratégie thérapeutique, diagnostique, de compensation du handicap

Les alternatives thérapeutiques qui peuvent être proposées sont l'utilisation des autres chaussures thérapeutiques à usage prolongé, des chaussures sur mesure ou de chaussures du commerce. Les chaussures thérapeutiques à usage prolongé peuvent être considérées comme des chaussures correctrices facilitant et sécurisant le chaussage par rapport à une situation ne permettant pas un chaussage par une chaussure du commerce mais ne relevant pas, non plus, de la prescription de chaussures sur mesure. Ces chaussures autorisent l'utilisation d'autres dispositifs permettant une amélioration de la marche, une compensation ou une suppléance (orthèse palliative par exemple).

La place du dispositif dans la stratégie thérapeutique est le plus souvent primaire après une prise en charge médicale et dans un objectif de correction, ou secondaire à la chirurgie, après l'ablation du plâtre post-opératoire.

Au vu des données techniques fournies, l'intérêt thérapeutique et de compensation du handicap des chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant de la société Mayzaud est confirmé.

2. Intérêt de santé publique rendu

2.1 Gravité de la pathologie

Les affections concernées par ce dispositif sont les déformations (congénitales ou acquises) réductibles du pied de l'enfant sont les suivantes :

- pied calcanéus,
- pied métatarsus varus (ou métatarsus adductus),
- pied bot varus équin,
- pied convexe.

Ces affections sont à l'origine d'une dégradation de la qualité de vie et d'un handicap si elles ne sont pas prises en charge dès la naissance (surveillance, traitement fonctionnel, traitement par contention ou chirurgical) ; cette prise en charge doit souvent se poursuivre et se modifier à partir de l'acquisition de la marche, en incluant notamment le port de chaussures adaptées.

2.2 Epidémiologie de la pathologie

Selon les recommandations pour la pratique clinique de l'Anaes « Masso-kinésithérapie et traitement orthopédique des déformations congénitales isolées du pied au cours des six premiers mois de la vie » de janvier 2004, les pathologies congénitales du pied touchent entre 1 et 6,7% des naissances. Chaque année 21000 nouveaux-nés présentent un métatarsus varus et 1000 nouveaux-nés présentent un pied bot varus équin. Le pied bot varus équin touche préférentiellement le garçon (rapport 2 :1 et plus) ; toutes pathologies confondues, la différence n'est pas statistiquement significative entre filles et garçons. Le recours à la chirurgie est variable en fonction des pathologies, il intervient dans moins de 5% des cas de métatarsus varus et plus de 5% des cas de pied bot varus équin.

2.3 Impact

Les chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant variantes « en abduction » et « rectiligne » répondent à un besoin déjà couvert.

Trois autres CHUP pour enfant (avec, pour chacune d'elles, les variantes « en abduction » et « rectiligne ») sont actuellement inscrites sur la LPP.

En conclusion, la CEPP estime que le service rendu par les chaussures thérapeutiques à usage prolongé pour enfant de la société Mayzaud, variantes « en abduction à bord interne convexe » et « à bord interne rectiligne » est suffisant pour le renouvellement d'inscription sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale dans les indications suivantes, concernant les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire :

- les pathologies neurologiques créant un déficit et un déséquilibre neuro-musculaire (ex. myopathies, infirmité motrice cérébrale (IMC)) et***
- les séquelles de pied-bot et pieds convexes impliquant des déformations complexes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce.***

Eléments conditionnant le Service Rendu

■ Spécifications techniques minimales

Celles retenues sur la LPP dans l'arrêté du 21 septembre 2006 concernant les chaussures thérapeutiques à usage prolongé (CHUP) :

Définition :

Une chaussure thérapeutique à usage prolongé est un dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique.

Cette chaussure est techniquement conçue et utilisée de façon prolongée.

Une chaussure thérapeutique de série est destinée à des patients dont les anomalies constatées au niveau du pied demandent un maintien, un chaussant particulier ou une correction que ne peut assurer une chaussure ordinaire, sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure thérapeutique sur mesure.

Elle répond à une finalité thérapeutique.

1 Fabrication :

1.1 Tous les matériaux utilisés pour la fabrication d'une chaussure thérapeutique de série sont :

- sans défaut ;
- réputés non allergiques ;
- hygiéniques ;
- confortables ;
- non traumatisants ;
- biocompatibles.

1.2 La forme :

Une forme est indispensable à la réalisation de la chaussure thérapeutique de série.

1.3 La tige :

Le dessus et la doublure de la tige sont le plus souvent prélevés dans les peausseries. Dans certains cas dictés par la pathologie ou les conditions d'utilisation, la peausserie peut être remplacée partiellement ou totalement par des tissus ou matériaux de synthèse répondant aux critères de qualité précédemment cités.

1.4 Les éléments de renfort de la tige :

Les éléments de renfort de la tige, s'ils existent, sont adaptés à la finalité thérapeutique. Ils sont habituellement en cuir ou peausserie mais ils peuvent être remplacés par des matériaux de synthèse respectant les critères de qualité susvisés.

1.5 Le semelage :

Le semelage peut être en matériau naturel ou synthétique.

2 Propriétés mécaniques et hygiéniques de la chaussure thérapeutique de série :

Une chaussure thérapeutique de série est conforme aux normes :

- NFG 52004 : Résistance de la tige à la déchirure > 3daN (decaNewton) ;
- NFG 62012 : Adaptabilité de la tige (déformation rémanente entre 25 et 50 %) ;
- NFG 52019 : Perméabilité à la vapeur d'eau de la tige > ou égale à 20 mg/cm² en 8 heures ;
- NFG 62002 : Absorption de la sueur (120 mg/cm²) ;
- NF EN 12770 :G 62001 : Méthode d'essai applicable aux semelles d'usure – résistance à l'abrasion ;
- NFG 52014 : Liaison tige/semelle > ou égale à 3 daN/cm.

De plus, la souplesse longitudinale de la chaussure est telle que la force nécessaire à la plier soit inférieure ou égale à 2,5 daN.

3. Garantie :

La garantie (fournitures et main-d'œuvre) relative à la fabrication, à la finition et à la qualité s'étend sur une période de six mois à compter de la date de livraison pour une chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP). Le fabricant s'engage à tenir un stock permanent afin de répondre favorablement à tout moment aux commandes des fournisseurs.

■ Modalités d'utilisation et de prescription

Celles retenues actuellement sur la LPP :

« La prise en charge des CHUP pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire est subordonnée à leur prescription par les chirurgiens orthopédistes, les chirurgiens pédiatriques, les pédiatres, les rhumatologues ou les médecins de médecine physique et de réadaptation.

La prise en charge des chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé (CHUP) est assurée pour une durée minimale de six mois pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire à compter de la date de livraison.

Les CHUP sont délivrées par paire, les deux chaussures étant de conformation similaire ou non pour une différence de pointure pied droit pied gauche inférieure à 13 mm. Une chaussure figurant dans la LPP est disponible dans toutes les pointures de la catégorie choisie par le fabricant. »

Amélioration du Service Rendu

Etant donné l'absence d'étude comparative, la Commission s'est prononcée pour une absence d'amélioration du service rendu (V) par rapport aux autres chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé pour enfant inscrites sur la LPP.

Conditions de renouvellement et durée d'inscription

Conditions de renouvellement : Actualisation des données conformément aux recommandations du guide pratique pour l'inscription au remboursement des produits et prestations.

Durée d'inscription proposée : 5 ans

Population cible

Les indications retenues par la Commission sont larges et ne permettent pas de chiffrer la population cible des chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire.

A titre d'information, le fabricant déclare un volume de vente de 3 800 paires par an actuellement pour l'ensemble des chaussures thérapeutiques à usage prolongé de sa gamme enfants.